

La préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelle les consignes concernant les activités de plein air dans le cadre du confinement

Dans un communiqué, Eric Freysselinard, préfet de Meurthe-et-Moselle, souhaite rappeler les consignes portant sur les activités de plein air autorisées et sur celles qui ne le sont pas dans le cadre du dispositif de confinement en vigueur depuis mardi 17 mars à 12h00. ***" Les sorties et activités de loisir en forêt, en montagne, et en général en plein air, sont interdites. Ainsi, les travaux en forêt, réalisés à titre individuel (façonnage et transport de bois d'affouage, etc.) ne revêtent aucun caractère indispensable. Ils n'ont donc pas vocation à être poursuivis. Les déplacements liés à ces activités ne sauraient justifier une quelconque dérogation. Il en est de même pour les activités sportives (randonnée, VTT, etc.), ludiques ou récréatives (cueillette, chasse photographique, chasse et pêche, etc.) pratiquées au sein de massifs boisés, notamment situés en périphérie des agglomérations et éloignés des résidences des pratiquants concernés.***

Concernant les sorties autorisées, pour promener un animal de compagnie ou pratiquer de l'exercice physique, il est rappelé qu'elles ne peuvent se faire qu'à condition d'être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire. Cette dernière doit impérativement comporter l'adresse de résidence, ces activités ne pouvant être pratiquées qu'à proximité immédiate du domicile. Des contrôles seront effectués et toute infraction sera verbalisée (135€ d'amende forfaitaire et 375€ en cas de majoration). Chacun est invité à respecter toutes les mesures de distanciation sociale et de confinement imposées à l'ensemble de la population."